



CIPINA 

**CENTRE
D'INFORMATION ET
DE PROMOTION DE
L'IMAGE D'UNE
NOUVELLE AFRIQUE
(CIPINA)**

- STATUTS -

¹Constatant que:

- a) Les communautés africaines établies en Suisse apportent une contribution essentielle au développement économique, social et culturel du pays
- b) Un grand nombre d'Africains domiciliés en Suisse et dans d'autres pays occidentaux souffrent de préjugés et de plusieurs sortes de discrimination qui sont un frein à leur intégration et à leur développement
- c) La communauté africaine de Suisse, noire en particulier, est, selon une étude qualitative réalisée par la commission fédérale contre le racisme, toujours victime du délit de faciès, d'actes de discrimination dans la vie quotidienne

²Convaincus que :

- a) La démocratie doit impliquer chaque habitant de la Cité, quels que soient sa nationalité, son origine et son statut
- b) L'intégration requiert un effort constant de la part des communautés étrangères elles-mêmes et des membres de la société d'accueil
- c) De nombreuses questions relatives à la situation des communautés étrangères, africaines en particulier, nécessitent d'être considérées à l'échelle de la Commune de Lausanne, du Canton de Vaud, de la Confédération et même Internationale

³Les membres du Centre d'Information et de Promotion de l'Image d'une Nouvelle Afrique, en abrégé CIPINA, se donnent les statuts ci-dessous auxquels seront annexés, par la suite, la charte du CIPINA et les documents ad hoc (par ex : règlement interne et critères d'admission et d'exclusion des membres du CIPINA)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Nom ¹Il est créé, sous la dénomination Centre d'Information pour la Promotion de l'Image d'une Nouvelle Afrique (CIPINA), une Association à but non lucratif, d'utilité publique, organisée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse


Article 2

Siège / Durée ¹Le siège International du CIPINA se trouve à Lausanne
²Sa durée est illimitée

Article 3

Buts ¹Le CIPINA a pour buts de:

- a) Promouvoir l'égalité politique, sociale et culturelle entre Africains, entre Suisses et Africains, entre Africains et les autres nationalités d'une manière générale

- 
- b) Développer une communauté d'intérêts entre tous les habitants de Lausanne, du canton de Vaud et de Suisse, quelle que soit leur nationalité
 - c) Améliorer le dialogue et les échanges entre tous les habitants de Lausanne, du canton de Vaud et de Suisse ; de nationalité suisse et / ou africaine, ou autres
 - d) Valoriser la contribution des Africains à la vie lausannoise, vaudoise et suisse
 - e) Identifier, résoudre ou relayer aux instances adéquates les problèmes faisant obstacle à une égalité de traitement des étrangers, en général, des Africains en particulier
 - f) Favoriser l'épanouissement de ses membres et le et développement du monde associatif en général
 - g) Favoriser le développement de rapports équitables entre le Nord et le Sud, l'Afrique et la Suisse en particulier

Article 4

Neutralité

¹Le CIPINA est indépendant, tant sur le plan confessionnel, politique que philosophique

²Le CIPINA se réserve le droit de prendre position concernant des événements en Suisse, dans le monde et dans les pays d'origine de ses membres, en fonction de ses intérêts et objectifs

Article 5

Moyens et Activités

¹L'utilité sociale du CIPINA est caractérisée par le fait qu'il est un lieu de débats démocratiques qui rassemble des individus et des groupes dont les intérêts et les enjeux peuvent être différents et qui n'ont pas forcément une pratique de la vie associative

²Comme Plate-forme de débats, le CIPINA doit ainsi réussir à faire émerger les demandes, propositions et initiatives issues du terrain et les fédérer en tant que:

- Lieu dans lequel se développent des projets propres
- Interface avec les instances administratives et politiques de la Ville de Lausanne, du Canton de Vaud, de la Confédération et d'autres partenaires internationaux

³En tant que force de propositions et observatoire critique des questions très concrètes auxquelles sont confrontés ses membres, le CIPINA a pour but de faire connaître ses membres et de relayer leurs demandes auprès des autorités communales lausannoises, vaudoises, fédérales et internationales



II. MEMBRES

Article 6

Catégories

¹Le CIPINA est composé:

- a) D'associations africaines et / ou d'autres associations à jour au niveau de leurs cotisations et visant le même objectif que le CIPINA, disposant du droit de vote au sens de l'art 7 al. 2
- b) De personnes physiques intéressées par les activités du CIPINA, qui adhèrent à ces présents statuts et qui désirent contribuer au rayonnement du CIPINA. Chaque personne dispose du droit de vote, à condition qu'elle soit à jour au niveau de ses cotisations
- c) De membres d'honneur, avec voix consultative

Article 7

Admission

¹Peuvent demander leur admission au sens de l'art. 6 (six), toutes les personnes physiques et morales qui :

- a) Adhèrent aux présents statuts
- b) Souscrivent aux principes énoncés dans la charte du CIPINA
- c) Sont intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3
- d) Acceptent de payer le montant des cotisations fixé par l'Assemblée générale à 100 (cent) frs suisses par année civile pour les membres individuels et les organisations à but non lucratif et 200 (deux cents) frs suisses pour les membres institutionnels (Tarifs réduits pour étudiants, chômeurs, retraités, bénévoles)

²Les personnes morales et / ou physiques, dont le siège est en Suisse ou à l'étranger et dont les activités recoupent tout ou partie celles du CIPINA et qui s'engagent à respecter les présents statuts et la charte de l'association, peuvent faire partie du CIPINA

³ Sont membres d'honneur et libérées de cotisations les personnes qui, par leur activité, leur notoriété, leur personnalité ou leur rayonnement peuvent rendre d'éminents services au CIPINA. Les personnes qui acceptent d'être membres d'honneur le deviennent par approbation de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité

⁴Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Celui-ci admet les nouveaux membres après ratification par l'Assemblée générale

Article 8

Démission

Exclusion

¹La qualité de membre se perd:

- a) Par démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due
- b) Par l'exclusion dans le cas d'une personne physique ou morale ne remplissant plus les conditions posées à l'art. 7 al. 2

- c) Par l'exclusion pour "justes motifs" par le Comité. L'intéressé peut recourir dans les 30 (trente) jours contre cette décision devant l'Assemblée générale qui devra statuer lors de sa prochaine séance

III. ORGANISATION

Article 9

Organes

¹Les Organes du CIPINA sont:

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de contrôle des comptes

Article 10

Secrétariat

¹Le CIPINA a son propre secrétariat qui est placé sous la direction générale du Comité

Article 11

Ressources

¹Les ressources du CIPINA sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons ou legs, par des produits de manifestations organisées par ses soins et par des subventions

²L'exercice social commence le 1^{er} (premier) janvier et se termine le 31 (trente et un) décembre

³La gestion des comptes du CIPINA est confiée au Comité et contrôlée par les Vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée générale qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité, selon les dispositions des articles 13 (treize) et 14 (quatorze) des présents statuts

⁴Les engagements du CIPINA sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

Composition

¹L'Assemblée générale comprend tous les membres du CIPINA

Article 13

Attributions

¹L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du CIPINA

²L'Assemblée générale détient la compétence générale de décision sur l'ensemble des questions qui concernent les activités du CIPINA. En particulier, elle:

- a) Elit les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes



- b) Révise et approuve les statuts
- c) Examine et adopte les rapports annuels, les comptes et le budget
- d) Donne décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- e) Fixe les cotisations une fois par année pour ses membres
- f) Ratifie l'admission des nouveaux membres et statue en cas de recours sur une décision du Comité portant sur l'exclusion d'un membre
- g) Dissout le CIPINA

Article 14

Convocations

¹L'Assemblée générale se réunit au minimum 3 (trois) fois par an, sur convocation du Comité et se tient au siège de l'association, à Lausanne, Suisse

²Une fois par an, l'Assemblée générale traitera des questions statutaires énumérées à l'art. 13 (treize)

³L'Assemblée générale peut également être convoquée par le Comité, à la demande d'1/5 (un cinquième des membres), ou par l'Organe de contrôle des comptes

⁴La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être adressée à tous les membres, 30 (trente) jours au moins avant la séance

⁵Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, toute proposition d'un membre communiquée dix (10) jours à l'avance

⁶La langue des débats est le français

Article 15

Présidence

¹L'Assemblée générale est présidée par le Président, le Vice-président ou tout autre membre du Comité

Article 16

Décisions

¹Chaque Association ou individu membre du CIPINA dispose d'une voix délibérative

²Une personne ne peut représenter qu'une Association membre au moment du vote

³Les membres d'honneur ne disposent que d'une voix consultative

⁴L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle qui préside l'assemblée est prépondérante

⁵L'élection des membres du Comité se déroule à main levée

⁶Il est permis aux membres du CIPINA résidant à l'étranger de voter par procuration ou par correspondance selon des modalités définies par le comité du CIPINA



V. COMITE

Article 17

Composition

¹Le Comité se compose au minimum de 7 (sept) et au maximum de 9 (neuf) membres dont au moins 3 (trois) membres fondateurs du CIPINA

²L'Association veillera à une composition équitable du Comité, en fonction des compétences dont elle a besoin et de la provenance géographique de ses membres

³Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Ils sont, en principe bénévoles, mais peuvent être rémunérés sur la base de mandats.

⁴Le Comité nomme le Directeur de l'association qui bénéficie d'un contrat de travail fixe avec rémunération. Le Directeur siège d'office au comité et recrute le personnel de l'association qui selon les besoins peut être rétribué soit ponctuellement soit sur la base de contrats de travail fixes.

Article 18

Attributions

¹Le Comité stimule l'activité du CIPINA et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés

²Sous réserve des prérogatives de l'Assemblée générale, le Comité :

- a) Anime la vie du CIPINA en suscitant le débat démocratique dont il est garant
- b) Applique les décisions prises par l'Assemblée générale et définit le programme d'activités du CIPINA
- c) Gère les ressources humaines et financières du CIPINA
- d) Assure les relations publiques du CIPINA avec ses membres, les instances politiques communales, cantonales, fédérales et internationales; et l'ensemble de la population lausannoise, vaudoise et suisse
- e) Prend les décisions relatives à l'admission, la démission et l'exclusion des membres
- f) Veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens du CIPINA

³Pour accomplir son mandat, le Comité peut créer des groupes de travail ou faire appel à des collaborations extérieures. Il en rend compte à la prochaine Assemblée générale

Article 19

Convocation et organisation

¹ Le Comité se réunit selon ses besoins, avec un minima de 3 (trois) séances par année, sur la convocation du Président ou à la demande d'au moins 1/3 (un tiers) de ses membres



² Le Comité se constitue lui-même. Il désigne parmi ses membres :

- a) Un Président
- b) Un Vice-président
- d) Un Trésorier

³ Les personnes désignées, selon le numéral antérieur forment le Bureau du Comité. Seuls les membres fondateurs du CIPINA peuvent postuler au poste de président qui doit être africain ou d'origine africaine de préférence. Cependant, la candidature d'une personne non africaine peut-être proposée à l'AG par le comité si celui-ci estime que cette personne, de par son rayonnement, sa trajectoire, son profil, ses liens avec l'Afrique, peut clairement apporter une valeur ajoutée au CIPINA

Article 20

Représentation

¹Le Comité désigne les représentants du CIPINA à toute commission suisse communale, cantonale, fédérale ou internationale, visant à favoriser l'intégration et la promotion de l'image des Africains

Article 21

Décisions

¹Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents

Article 22

Signature

¹ Le CIPINA est valablement engagé par la signature collective de 2 (deux) membres du Bureau du Comité, sauf si son comité donne procuration à un des membres du bureau d'agir en son nom

² Le Comité pourra éventuellement mandater un ou d'autres de ses membres. Dans ce cas, ceci requiert la tenue d'une séance préalable obligatoire du Comité pour le valider

Article 23

Comptes

¹Le Comité tient les comptes du CIPINA qui sont soumis, lors de chaque exercice, à 2 (deux) vérificateurs qui feront un rapport à l'AG

VI. ORGANE DE CONTROLE

Article 24

Attributions

¹L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière du CIPINA et présente un rapport annuel à l'Assemblée générale

Article 25

Composition

¹L'Organe de contrôle se compose de deux (2) Vérificateurs et d'1 (un) suppléant

²Il est élu pour 4 (quatre) ans par l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles



³Il peut être remplacé par une fiduciaire reconnue, nommée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Modification

- ¹ Ces statuts pourront être modifiés en tout temps après leur entrée en vigueur par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents
- ² Les propositions de modification des statuts seront jointes à la convocation

Article 27

Dissolution

- ¹ L'Association peut être dissoute par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents. La proposition de dissolution figure à l'ordre du jour
- ² En cas de dissolution du CIPINA, la liquidation est assurée par le Comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues

Article 28

Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts, adoptés provisoirement par l'Assemblée constitutive du 01 août 2012, entrent immédiatement en vigueur.
- ² L'Assemblée générale du 01 février 2013 a approuvé de manière définitive les présents statuts

Note : Dans les présents statuts, le masculin est utilisé sans discrimination et renvoie aussi bien à des hommes qu'à des femmes

Ces statuts sont adoptés définitivement à Lausanne le 01 février 2013 et entrent en vigueur avec effet immédiat pour une durée indéterminée

Tidiane DIOUWARA
Directeur





APOSTILLE
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Pays: SUISSE

Le présent acte public

2. a été signé par Magdalena Tercek

3. agissant en qualité de notaire

4. est revêtu du sceau/timbre de

Magdalena Tercek, notaire

Attesté

5. à Lausanne 6. le 26 novembre 2015

7. par la Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud

8. sous No 15346

9. Sceau/timbre:

10. Signature
pr le Chancelier d'Etat:



[Signature]
Patrick JUNGO





Légalisation numéro 103.-

Je soussignée, Magdalena **Tercek**, notaire à Lausanne, atteste l'authenticité de la signature apposée en page neuf en ma présence par Monsieur Tidiane **Diouwara**, domicilié à Lausanne, lequel a justifié de son identité par la présentation d'une pièce officielle.

Lausanne, le vingt-cinq novembre deux mille quinze.

